

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (C.V.S.)

Pour qui?

Pour quoi?

C'est quoi?

Quel référentiel?

Comment le mettre en place ou s'en inspirer?



LES ETABLISSEMENTS OU SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS)

- ▶ Ce sont des structures référencées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS). La définition de ces structures et ces habilitations d'exercices sont régies par le C.A.S.F.

C'est ce fichier qui détermine quelles sont les structures qui relèvent de l'action sociale

- ▶ Ces structures concernent plusieurs « Champs d'interventions »: **Enfance, Handicap et Insertion** étant les plus importants

Dans le champ de **l'Enfance**, on retrouve tous les domaines liés à l'ASE, les Mecs, les services d'AEMO, AED, les clubs de prévention spécialisés etc

Dans le champ du **Handicap**: des structures comme les FAM, MAS, ITEP, ESAT, SAMSAH, SESSAD, SAVS...

Dans le champ de **l'Insertion**: les CHRS, les accueils de jour et de nuit pour SDF, les CADA, les pensions de famille...

▶ Contexte législatif:

- ▶ - La loi n° 75.535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales prévoyait déjà que dans tous les établissements "les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un CVS
- ▶ Le décret n° 91.1415 du 31 décembre 1991 en avait organisé la composition et les conditions de fonctionnement.

▶ La loi récente qui rénove l'action sociale et médico sociale:

- ▶ La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 vient, entre autre, affiner et promouvoir les droits des bénéficiaires et leur exercice au travers de 7 outils :
- ▶ • Le livret d'accueil • La charte des droits et libertés de la personne accueillie • Le contrat de séjour ou le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) • Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou de service • Le projet d'établissement ou de service • **Le conseil de la vie sociale ou une autre forme de participation des usagers**

QUI CELA CONCERNE ?

La participation au fonctionnement de l'établissement ou service est un droit des usagers dans l'ensemble des ESSMS. Le CVS (Conseil de la Vie sociale) est un outil obligatoire dans certains établissements. Ci-dessous suivent les différents cas rencontrés dans le secteur de la protection de l'enfance :

CVS obligatoire	CVS obligatoire aménagé	CVS ou autre forme de participation	Pas de participation au fonctionnement obligatoire
Établissements accueillant majoritairement des enfants de plus de 11 ans avec hébergement sur décision administrative.	Établissements accueillant majoritairement des enfants de plus de 11 ans avec hébergement sur décision judiciaire (civile ou pénale).	Services de milieu ouvert (sauf investigation). Établissements avec hébergement accueillant majoritairement des enfants de moins de 11 ans.	Prévention spécialisée. Services mettant en place des mesures d'investigation.
Le CVS est mis en place au regard du décret du 24 mars 2004. Il est procédé à des élections. Le président est élu parmi les usagers	Le CVS est mis en place, mais le directeur est président. Il peut inviter l'ensemble des mineurs accueillis à participer. Les élections ne sont alors	Le CVS n'est pas obligatoire. Un groupe d'expression ou une autre forme de participation peut alors être mis en place.	L'article L. 311-6 du CASF relatif aux formes de participation à mettre en place ne s'applique pas à ces services. L'article D311-3 du CASF.

RÉFÉRENTIEL:

- ▶ Les recommandations de l'ANESM, Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services sociaux et Médico sociaux. (Maintenant intégré à l'H.A.S., Haute Autorité de Santé)

LE CVS, PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ▶ le Conseil de la Vie Sociale comme un véritable outil d'éducation, une opportunité à saisir, ouvrant à des perspectives :
- ▶ - Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'usager. Il est également un lieu d'écoute ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers.
- ▶ - Le conseil de la vie sociale donne la possibilité aux membres qui le compose de s'exercer à l'apprentissage de la citoyenneté (parole en collectif, responsabilité, représentation d'un collectif, approche du fonctionnement et de l'organisation d'instances de débats et de prise de décision sur des propositions), notamment par l'exercice d'une prise de parole organisée et respectueuse.
- ▶ - Par ailleurs, il donne à chacun l'opportunité de représenter ses pairs, ainsi de favoriser la co-construction de la dynamique du groupe, la responsabilité individuelle et collective.
- ▶ - Il favorise l'apprentissage du vivre ensemble, l'appartenance institutionnelle, la cohésion de l'établissement

COMPÉTENCES

- ▶ Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :
 - ▶ - l'organisation intérieure et la vie quotidienne, - les activités, - l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, - les projets de travaux et d'équipements, - la nature et le prix des services rendus,
 - ▶ - l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, - les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, - l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants, - les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...
- ▶ Les instances de participation prévues (Conseil de la Vie Sociale ou autre forme de participation) sont obligatoirement consultées sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.
- ▶ Les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association. Celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés.

SON FONCTIONNEMENT EN BREF:

- ▶ Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 du décret, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances.

En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire (l'Association ou la Direction par délégation).

- ▶ - Le Conseil de la Vie Sociale peut, en outre, se réunir à toute occasion sur demande du Président ou de la personne gestionnaire ou de la majorité de ses membres.

Le conseil de la vie sociale établit son règlement de fonctionnement dès sa première réunion. - Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles (Chaque usager et chaque famille doivent se voir garantir que le placement en établissement les concernant soit entouré d'une discrétion). Il est utile de rappeler à chaque séance du Conseil que l'ordre du jour ne peut porter sur le cas particulier et personnel d'un usager, ni sur des revendications propres aux salariés. Ils sont présents au Conseil de la Vie Sociale pour favoriser la parole, l'expression, la participation des bénéficiaires.

EXEMPLE: UEROS FONTENAILLES

Contexte:

- ▶ Structure médico sociale accueillant une douzaine d'adultes en situation de handicap par modules de cinq semaines. Orientation MDPH
- ▶ CVS obligatoire

Mise en place du CVS:

- 1) Diagnostic des lieux d'échanges existants sur le fonctionnement institutionnel, questionnements des bénéficiaires de la structure et des structures similaires.
- 2) Elaboration d'une procédure accompagnant la mise en place du CVS:

« La procédure [...] a donc pour objectif de formaliser un mode de participation des usagers dans le fonctionnement de l'UEROS plus en adéquation avec son fonctionnement modulaire, et plus soucieux de considérer la parole des usagers suivis par l'UEROS mais sans qu'ils soient physiquement accueillis.

Le second objectif est aussi de recentrer cette expression dans une application à la fois plus conforme aux exigences du décret 2004-287, et plus conforme aux modalités de prise en charge des usagers de l'UEROS »

- 3) Election de représentants toutes les cinq semaines
- 4) Formalisation d'un temps hebdomadaire afin de faire remonter les informations à l'équipe pro
- 5) Participation aux instances institutionnelles (1 par mois) avec les représentants d'autres groupes (commission repas, hébergement, hygiène etc). CR écrit avec réponse de la direction sur chacune des propositions
- 6) Rencontre annuelle des bénéficiaires et des représentants présents.